

Réglementation des cartes jaunes et rouges

Si un arbitre s'est trompé d'identité du joueur lorsqu'il a donné une carte jaune, il doit reconnaître son erreur dans les 24 heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, plus aucune modification ne peut avoir lieu (article 1806.13 et 27 du règlement fédéral).

1. Matches de championnat des équipes premières dans toutes les divisions, sauf au sein du Football Rémunéré.

11. Carte jaune.

Comptabilisation par l'instance compétente – Redevance : 2,50 € - Une carte jaune obtenue lors d'un match qui a été arrêté pour quelque raison que ce soit reste comptabilisée.

Une carte jaune reste comptabilisée même si le joueur obtient un changement d'affectation en cours de saison.

Pas de report de cartes sur la saison suivante.

111. Cumul de trois cartes jaunes.

Suspension administrative d'un match de championnat portant sur le premier match de l'équipe première. La suspension est totale et empêche le joueur de s'aligner dans n'importe quelle équipe de son club. Si la suspension ne peut plus devenir effective (dernier match de championnat), elle n'est pas reportée sur la saison suivante. Les cartes jaunes sont comptabilisées séparément en ce qui concerne les équipes premières « A » et « B » et séparément sur le plan national/provincial.

112. Cumul de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre.

Carte rouge – Redevance : 5,00 €

Suspension administrative d'un match de championnat portant sur le premier match de l'équipe première. La suspension est totale et empêche le joueur de s'aligner dans n'importe quelle équipe de son club. Si la suspension ne peut plus devenir effective (dernier match de championnat), elle n'est pas reportée sur la saison suivante.

113. Particularités.

Si le match publié au calendrier hebdomadaire n'a pas lieu suite au forfait déclaré à l'avance ou l'absence au terrain de l'une ou l'autre équipe le jour de la rencontre, est arrêté, doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme journée effective de suspension accomplie, sauf pour les joueurs de l'équipe défaillante, en cas de forfait ou d'absence au terrain le jour de la rencontre, pour lesquels la suspension est reportée sur le match suivant.

Si le joueur est exclu (carte rouge directe), après avoir reçu préalablement un avertissement (carte jaune), celui-ci n'est pas enregistré.

12. Exclusion (carte rouge directe).

Procédure de convocation devant l'instance compétente ou procédure transactionnelle. La suspension porte sur tous les matches officiels (championnat, coupe, tour final) de l'équipe première. Elle est cependant totale et empêche le joueur de s'aligner dans n'importe quelle équipe de son club. Participation aux frais : 7,60 €

Si le match publié au calendrier hebdomadaire n'a pas lieu suite au forfait déclaré à l'avance ou l'absence au terrain de l'une ou l'autre équipe le jour de la rencontre, est arrêté, doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme journée effective de suspension accomplie, sauf pour les joueurs de l'équipe défaillante, en cas de forfait ou d'absence au terrain le jour de la rencontre, pour lesquels la suspension est reportée sur le match suivant.

2. Matches de championnat des équipes premières au sein du Football Rémunéré.

Des nouvelles dispositions ont été insérées à la réglementation des « cartes jaunes et rouges » en ce qui concerne les matches officiels des équipes premières au sein du Football Rémunéré. Ces nouvelles dispositions figurent aux articles 1807, 1808, 1809 et 1810 du règlement fédéral. Une carte jaune obtenue lors d'un match qui est arrêté pour quelque raison que ce soit reste comptabilisée.

Ainsi, en championnat des équipes premières du Football Rémunéré, un joueur subira une journée de suspension dès qu'il atteint cinq avertissements, deux journées de suspension dès qu'il atteint la seconde série de cinq avertissements et de trois journées de suspension pour chaque nouvelle série de cinq avertissements.

L'article 1810 a été modifié en ce qui concerne le report des avertissements et des suspensions, selon qu'il s'agit de l'issue de la saison, d'un transfert en cours de saison et de la division dans laquelle le joueur évolue.

3. Matches de coupe des équipes premières.**31. Carte jaune.**

Comptabilisation par l'instance compétente – Redevance : 2,50 € - Une carte jaune obtenue lors d'un match qui a été arrêté pour quelque raison que ce soit reste comptabilisée.

Une carte jaune reste comptabilisée même si le joueur obtient un changement d'affectation en cours de saison.

Pas de report de cartes sur la saison suivante.

311. Cumul de deux cartes jaunes.

Suspension administrative pour un futur match de coupe. Si la suspension ne peut plus devenir effective (dernier match de coupe), elle n'est pas reportée sur la saison suivante.

Les cartes jaunes sont comptabilisées séparément en ce qui concerne les équipes premières « A » et « B » et sur le plan national/provincial.

312. Cumul de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre.

Carte rouge – Redevance : 5,00 €

Suspension administrative pour un futur match de coupe. Si la suspension ne peut plus devenir effective (dernier match de coupe), elle n'est pas reportée sur la saison suivante.

313. Particularités.

Si le match publié au calendrier hebdomadaire n'a pas lieu suite au forfait déclaré à l'avance ou l'absence au terrain de l'une ou l'autre équipe le jour de la rencontre, est arrêté, doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme journée effective de suspension accomplie, sauf pour les joueurs de l'équipe défaillante, en cas de forfait ou d'absence au terrain le jour de la rencontre, pour lesquels la suspension est reportée sur le match suivant.

Si le joueur est exclu (carte rouge directe), après avoir reçu préalablement un avertissement (carte jaune), celui-ci n'est pas enregistré.

32. Exclusion (carte rouge directe).

Procédure de convocation devant l'instance compétente ou procédure transactionnelle. La suspension porte sur tous les matches officiels (championnat, coupe, tour final) de l'équipe première. Elle est cependant totale et empêche le joueur de s'aligner dans n'importe quelle équipe de son club. Participation aux frais : 7,60 €

Si le match publié au calendrier hebdomadaire n'a pas lieu suite au forfait déclaré à l'avance ou l'absence au terrain de l'une ou l'autre équipe le jour de la rencontre, est arrêté, doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme journée effective de suspension accomplie, sauf pour les joueurs de l'équipe défaillante, en cas de forfait ou d'absence au terrain le jour de la rencontre, pour lesquels la suspension est reportée sur le match suivant.

4. Matches du tour final des équipes premières.**41. Carte jaune.**

Comptabilisation par l'instance compétente – Redevance : 2,50 € - Une carte jaune obtenue lors d'un match qui a été arrêté pour quelque raison que ce soit reste comptabilisée.

Pas de report de cartes sur la saison suivante.

411. Cumul de deux cartes jaunes.

Suspension administrative pour un futur match du tour final. Si la suspension ne peut plus devenir effective (dernier match), elle n'est pas reportée sur la saison suivante. Les cartes jaunes sont comptabilisées séparément en ce qui concerne les équipes premières « A » et « B ».

412. Cumul de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre.

Carte rouge. – Redevance : 5,00 €

Suspension administrative pour un futur match du tour final. Si la suspension ne peut plus devenir effective (dernier match), elle n'est pas reportée sur la saison suivante.

413. Particularités.

Si le match publié au calendrier hebdomadaire n'a pas lieu suite au forfait déclaré à l'avance ou l'absence au terrain de l'une ou l'autre équipe le jour de la rencontre, est arrêté, doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme journée effective de suspension accomplie, sauf pour les joueurs de l'équipe défaillante, en cas de forfait ou d'absence au terrain le jour de la rencontre, pour lesquels la suspension est reportée sur le match suivant.

Si le joueur est exclu (carte rouge directe) après avoir reçu un avertissement (carte jaune), celui-ci n'est pas enregistré.

42. Exclusion (carte rouge directe).

Procédure de convocation devant l'instance compétente ou procédure transactionnelle. La suspension porte sur tous les matches officiels (championnat, coupe, tour final) de l'équipe première. Elle est cependant totale et empêche le joueur de s'aligner dans n'importe quelle équipe de son club. Participation aux frais : 7,60 € Une exception existe pour les joueurs sous contrat évoluant en équipe première de la division 1 nationale qui peuvent être alignés en équipe réserve, mais doivent subir leur première journée de suspension en équipe première.

Si le match publié au calendrier hebdomadaire n'a pas lieu suite au forfait déclaré à l'avance ou l'absence au terrain de l'une ou l'autre équipe le jour de la rencontre, est arrêté, doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme journée effective de suspension accomplie, sauf pour les joueurs de l'équipe défaillante, en cas de forfait ou d'absence au terrain le jour de la rencontre, pour lesquels la suspension est reportée sur le match suivant.

5. Matches officiels et amicaux des équipes réserves et des équipes d'âge.**51. Carte jaune.**

Pas de comptabilisation par l'instance compétente. La carte ne doit pas être indiquée sur la feuille de match.

511. Cumul de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre.

Carte rouge pour deux avertissements. – La deuxième carte doit être indiquée dans la colonne ad-hoc.

Suspension administrative d'un match portant sur le premier match de championnat (en cas de match de championnat) à disputer par l'équipe dans laquelle le joueur évoluait au moment des faits sanctionnés. – Si la suspension ne peut plus devenir effective (dernier match), elle n'est

pas reportée sur la saison suivante. L'exclusion pour deux cartes jaunes lors d'un match amical n'entraîne aucune action devant l'instance fédérale.

512. Particularités.

Si le match publié au calendrier hebdomadaire n'a pas lieu suite au forfait déclaré à l'avance ou l'absence au terrain de l'une ou l'autre équipe le jour de la rencontre, est arrêté, doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme journée effective de suspension accomplie, sauf pour les joueurs de l'équipe défaillante, en cas de forfait ou d'absence au terrain le jour de la rencontre, pour lesquels la suspension est reportée sur le match suivant.

Si le match concerne l'équipe réserve de division 1 nationale, la suspension est également considérée comme subie dans le cas où le match n'a pas lieu suite aux intempéries ou à l'impraticabilité du terrain à condition que le joueur n'ait pas participé au match de championnat de l'équipe première.

52. Exclusion (carte rouge directe).

521. Matches officiels.

Procédure de convocation devant l'instance compétente ou procédure transactionnelle. La suspension porte sur tous les matches officiels (championnat, coupe, tour final) de l'équipe au sein de laquelle le joueur évoluait au moment des faits sanctionnés. Elle est cependant totale et empêche le joueur de s'aligner dans n'importe quelle équipe de son club. Participation aux frais : 7,60 €

Si le match publié au calendrier hebdomadaire n'a pas lieu suite au forfait déclaré à l'avance ou l'absence au terrain de l'une ou l'autre équipe le jour de la rencontre, est arrêté, doit, bien qu'il ait eu la durée réglementaire, être rejoué par décision de l'instance compétente, il est compté comme journée effective de suspension accomplie, sauf pour les joueurs de l'équipe défaillante, en cas de forfait ou d'absence au terrain le jour de la rencontre, pour lesquels la suspension est reportée sur le match suivant.

522. Matches amicaux.

Amende de 10,00 €, sauf en diabolins et en débutants.

Si les faits sont graves, procédure de convocation devant l'instance compétente.

Si une suspension est prononcée pour un nombre de matches officiels, elle porte sur les matches de championnat, de coupe et de tour final. Si elle est prononcée de date à date, elle porte sur tous les matches officiels et amicaux. – Redevance de 7,60 € en cas de comparution.

6. Matches amicaux des équipes premières.

61. Carte jaune.

Amende de 5,00 € à 25,00 € selon la division.

62. Carte rouge (deux cartes jaunes ou exclusion directe).

Amende de 10,00 € à 50,00 € selon la division.

Si les faits sont graves, procédure de convocation devant l'instance compétente.

Si une suspension est prononcée pour un nombre de matches officiels, elle porte sur les matches de championnat, de coupe et de tour final de l'équipe première. Elle est cependant totale et empêche le joueur de s'aligner dans n'importe quelle équipe de son club.. Si elle est prononcée de date à date, elle porte sur tous les matches officiels et amicaux. – Redevance de 7,60 € en cas de comparution.

Règles générales relatives aux suspensions administratives et disciplinaires.

La suspension administrative d'un joueur qui obtient une affectation ou un transfert à un autre club dans le courant de la saison reste effective dans son nouveau club.

La suspension administrative d'un joueur est reportée au match suivant en cas de remise de match ou d'absence de match au calendrier hebdomadaire.

La suspension disciplinaire d'un joueur porte sur un nombre déterminé de journées effectives à disputer successivement par l'équipe dans laquelle le joueur évoluait au moment des faits sanctionnés. Elle est totale et concerne toutes les équipes du club de qualification du joueur intéressé. Sur le plan national, les matches de championnat, de coupe et de tour final sont considérés comme étant de la même catégorie. Une suspension disciplinaire (par matches) porte sur la saison suivante, si la suspension n'est pas terminée.

Un joueur suspendu pour un nombre déterminé de matches officiels (championnat, coupe, tour final) pour l'équipe dans laquelle il évoluait au moment des faits sanctionnés, peut évoluer au sein d'une autre équipe pour laquelle il est qualifié, la journée où l'équipe pour laquelle il est suspendu n'a pas de match officiel à disputer. Le joueur doit cependant subir sa suspension totale dans l'équipe pour laquelle il est suspendu. Cette dernière disposition vaut aussi bien pour les matches de championnat et de coupe et qu'il s'agisse d'une suspension administrative ou disciplinaire.

La description « journée effective » renvoie à tous les matches d'une journée déterminée au calendrier, indépendamment du jour durant lequel ils ont lieu.

La suspension disciplinaire d'un joueur qui change de catégorie d'âge reste effective dans sa nouvelle catégorie pour la saison suivante.

Si le club de qualification du joueur n'aligne pas ou plus d'équipe dans cette catégorie, la suspension sortit ses effets sur :

- la plus haute catégorie d'âge (U6 aux U21) que le club aligne si le joueur n'a pas atteint l'âge de 16 ans au 1 janvier qui précède la saison ;

- la plus haute catégorie de seniors que le club aligne si le joueur a atteint l'âge de 16 ans au 1 janvier qui précède la saison.

L'interdiction d'accès aux vestiaires et à la zone neutre/technique infligée à un entraîneur ou à un délégué ou à un soigneur n'empêche pas l'intéressé d'évoluer comme joueur. La fonction de joueur n'est donc pas visée dans la susdite interdiction sauf décision contraire de l'instance compétente (par exemple en cas de voies de fait sur les officiels).

Par contre, un joueur suspendu pour un nombre déterminé de matches ou pour une période s'étalant de date à date ne peut exercer aucune fonction dans la zone neutre ou dans la zone technique durant sa suspension.

Editeur Responsable :

Willy VANGUERSDAELE.
Membre du Conseil de Rédaction
du Règlement de l'URBSFA.